

Article D3121-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Les recours hiérarchiques contre les décisions de l'Inspection du travail concernant les dépassement de la durée quotidienne maximale du travail sont formés devant les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision de l'Inspection du travail.

Article D3121-7 du Code du travail

Les recours hiérarchiques contre les décisions prévues aux articles D. 3121-5 et D. 3121-6 sont formés devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil